



CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du :	14.10.2026
Président de la CR :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Alain DURAND – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Excusé :	Alain LE VIOL
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France

2.1. Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 5^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

2.2. Tirage du 6^{ème} tour

Le tirage au sort public des rencontres du 6^{ème} tour, est effectué par Clémentine DUBREUIL, en présence des clubs invités en visio.

Ces rencontres auront lieu le dimanche 25 octobre 2026 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 6^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 22 équipes qualifiées du 5^{ème} tour.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

3.1. Forfait

Match n°79984587 : AHUILLE AL / NUILLE SPORTS – CPDL Seniors du 11.10.2026

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de NUILLE SPORTS.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, NUILLE SPORTS :

- Est amendé du coût d'engagement

3.2. Match non-joué

Match n°79984496 : YVRE L'EVEQUE ES / SAVIGNE L'EVEQUE US – CPDL Seniors du 11.10.2026

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que l'article 1 du Règlement de l'épreuve indique que le règlement des Championnats Seniors Masculins s'applique à la CPDL Seniors.

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

S'agissant des rencontres de CPDL Seniors, et conformément à l'article 5.2.6 du Règlement de l'épreuve, le match est reprogrammé à une nouvelle date et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

La Commission fixe la rencontre SAVIGNE L'EVEQUE US / YVRE L'EVEQUE ES au 18.10.2026.

3.3. Dossier transmis

Match n°79984506 : LE BREIL SUR MERIZE / LA FERTE BERNARD VS – CPDL Seniors du 11.10.2026

La Commission prend connaissance du PV n°03 du 13.10.2026 de la CR Arbitrage – Section « Lois du Jeu ».

Considérant qu'en cas d'incident à caractère raciste ou discriminatoire, il appartient à l'arbitre de mettre en œuvre la procédure prévue par les instances fédérales, laquelle peut conduire, selon les circonstances, à une interruption temporaire puis, le cas échéant, à un arrêt définitif de la rencontre.

Considérant que la décision d'interrompre ou d'arrêter définitivement une rencontre relève de la seule appréciation de l'arbitre et ne peut être prise à l'initiative d'un club, de ses dirigeants ou de ses joueurs.

Considérant que l'arbitre a mis un terme à la rencontre après avoir constaté le refus réitéré de l'équipe de LA FERTE BERNARD VS de reprendre le jeu, rendant impossible la poursuite de celle-ci.

Considérant que l'article 1 du Règlement de l'épreuve précise que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'applique à la Coupe des Pays de la Loire Masculins.

Considérant que l'article 26.6 du Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL précise notamment que toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

En conséquence, la Commission décide de :

- Déclarer forfait l'équipe de LA FERTE BERNARD VS,
- Transmettre les propos supposés à la Commission Régionale de Discipline.

3.4. Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3.5. Tirage du 3^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 25 octobre 2026 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce tour sont les suivantes :

- Les 137 équipes qualifiées du 2^{ème} tour
- Les 17 équipes exemptes du 2^{ème} tour
- L'équipe de Départemental 1 éliminée du 5^{ème} tour de CDF : LE FIEF GESTE FC
- Une équipe de Régional 3 tirée au sort parmi les 3 éliminées du 5^{ème} tour de CDF mais exempt lors du 1^{er} tour de CDF : ST MARC SUR MER FOOT.

4. Championnats Régionaux Seniors

4.1. Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Seniors.

4.2. Dossiers transmis

Match n°56165750 : SABLE FC 2 / MERAL COSSE US – Régional 2 du 20.09.2026

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MERAL COSSE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

La Commission prend également connaissance de l'appel formulé par le club de SABLE FC.

CHOLET SO – article 164 des Règlements Généraux

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Fédérale Règlements et Contentieux :

- Autorisant le club de CHOLET SO à utiliser, dans son équipe Senior première engagée en Championnat Régional 1, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation, et ce en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

5. Challenge des Réserves

5.1. Point

La Commission fait le point sur le Challenge des Réserves.

6. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 28 octobre à 10h au CSR.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

